



## **Communiqué de Presse** **Villieu-Loyes-Mollon, le mardi 08 septembre 2020**

LA COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON COMMUNIQUE

Cas de COVID-19 confirmé à l'école élémentaire du Toison

Pour assurer la sécurité de tous les enfants et des personnels des écoles, la commune de Villieu-Loyes-Mollon a travaillé de concert avec l'Éducation Nationale afin de préparer une rentrée scolaire adaptée aux circonstances sanitaires actuelles.

Un cas de COVID-19 avéré dans une classe de l'école élémentaire a entraîné la fermeture des classes de CP et de CE1 le mardi 08 septembre 2020 et le placement à l'isolement des élèves de la classe de l'élève concerné jusqu'au 14 septembre inclus.

La décision de fermeture d'une classe relève d'une décision de l'Agence Régionale de Santé (ARS) suivant le protocole national préétabli. En aucun cas, la municipalité ne peut prendre la décision de fermer l'école.

M. le Maire souhaite donc rappeler à tous les parents d'élèves les consignes en présence de « cas confirmé » dans une école conformément au protocole sanitaire établi le 26 août 2020.

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux, s'il s'agit d'un élève, ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin ;
- Le directeur d'école informe immédiatement l'Inspection Académique qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le directeur d'école, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ;
- Le directeur d'école, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la confirmation des cas contacts à risque par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel que l'ARS ne considère pas « contact à risque » rejoint son école ;

**L'ARS est responsable du recensement, de l'information et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.**

Il appartient au seul directeur d'école de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école :

- Soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la décision de l'ARS ;
- Soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après avis de l'ARS, le directeur d'école indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non contacts à risque.

Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

**Pour rappel les mesures sanitaires suivantes doivent être respectées :**

- Seuls les enfants en petite section pourront être accompagnés par un parent dans la cour de l'école.
- Tout adulte doit obligatoirement porter un masque à l'intérieur des bâtiments de l'école et dans la cour.
- En cas de sensation de fièvre ou de symptômes, la température de l'enfant doit être prise. Si elle est supérieure à 38 °C, l'enfant devra impérativement rester à la maison.

**Recommandations :**

- Les attroupements et les croisements sont à limiter autant que possible devant les écoles
- Le respect des gestes barrières, notamment la distanciation sociale, et le port du masque sont fortement encouragés aux abords du groupe scolaire.

**Concernant le périscolaire et la cantine :**

Ces activités sont placées sous l'autorité de l'association des trois villages (A3V) qui est la seule habilitée à prendre des décisions en fonction des problématiques liées à la COVID-19. Elle doit notamment tenir compte de l'indisponibilité de ses agents lorsque des cas avérés sont identifiés et impliquent une mise en quatorzaine pouvant entraîner la fermeture de tout ou partie de leur structure si les taux d'encadrement ne peuvent être respectés.